

du 18 octobre 2017

(Entrée en vigueur : 01 janvier 2018)

Chapitre I. Dispositions générales

Le Conseil administratif de la commune de Carouge

Vu l'article 48, lettre « v » de la Loi sur l'administration des communes (B 6 05 - LAC)

Vu la Loi sur les procédés de réclame (F 3 20 - LPR)

Vu la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 - LRDBHD)

Vu la Loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (L 1 05 - LDPu)

Vu la Loi sur les routes du 28 avril 1967 (L 1 10 - LRoutes)

Ainsi que de leurs règlements d'application

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment le genre masculin ou féminin sans distinction.

Arrête :

Art. 1 : Objet du règlement et référence

Le présent règlement est applicable à toutes les terrasses qu'elles soient situées sur domaine public ou domaine privé du territoire de la Commune de Carouge.

Le périmètre du Vieux Carouge est défini selon les indications figurant dans la « section 3 Vieux Carouge » de la Loi sur les constructions et les installations diverses - LCI - L 5 05, et selon le plan n° 27383 et son règlement n° 27383R émis par le service des monuments et des sites et adopté par le Conseil d'Etat le 21 juillet 1982.

Le périmètre du PAV est défini selon le Règlement d'application de la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille - Acacias - Vernets » - L 1 30.04 (RaPAV).

Art. 2 : Définitions

1. Terrasse : espace en plein air, ouvert, permettant la consommation de boissons ou d'aliments, qui est accessoire à une entreprise et qui se situe sur domaine public ou privé ; la terrasse peut être saisonnière ou permanente.
2. Les terrasses¹ visées par le présent règlement sont de 2 types :
 - a. la terrasse saisonnière dite « d'été », installée entre le mois du 1^{er} mars au 31 octobre (inclus).
 - b. la terrasse permanente dite à « l'année », installée du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. Spécificité pour les terrasses dites à l'année :
 - a. la période « hiver » correspond aux mois de novembre à février inclus.
4. Les terrasses situées dans les limites du PAV (Praille - Acacias - Vernets) peuvent faire l'objet de dérogations sur décision du Conseil administratif.

Art. 3 : Administration

1. Le Conseil administratif de la Ville de Carouge délègue au service de l'urbanisme - secteur du domaine public (ci-après : le service) la compétence de délivrer les permissions d'installation d'une terrasse.

¹ Art. 3, lettre r - LRDBHD

2. Les requêtes sont soumises pour préavis aux services municipaux compétents.
3. Les demandes spécifiques ou de prolongation d'exploitation après minuit restent soumises à la validation du Conseil administratif.
4. L'octroi d'une terrasse n'est pas systématique et reste soumis à décision du Conseil administratif.

Art. 4 : Requête

1. Avant toute installation d'une terrasse sur le domaine public et / ou privé, celle-ci doit faire l'objet d'une requête², déposée, avant le début de la saison par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration et au débit de boissons³, titulaire, sous réserve de dispenses⁴, d'un diplôme jugé équivalent.
2. La 1^{ère} requête doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :
 - a. Formulaire communal : « demande de permission pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public et /ou privé »
 - b. Autorisation d'exploiter délivrée par le PCTN⁵
 - c. Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
 - d. Un plan comprenant les dimensions de la terrasse
 - e. Des photos ou images des éléments composant la terrasse comme : tables, chaises, parasols ou assimilés, ... ainsi que tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.
3. Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparation), un plan de détail devra être également joint.
4. Dès la 2^{ème} année, dans le cas d'un renouvellement sans modification, seuls le formulaire communal et une copie de l'assurance RC sont demandés.
5. Pour tout autre changement (visuel, dimensions, exploitations, ...) la liste des documents à fournir est restreinte en fonction du type de changement.
6. Les documents transmis, par l'exploitant, lors de la demande font foi.

Art. 5 : Permissions

1. Les permissions pour l'installation de terrasses sur le domaine public ou privé ne sont octroyées qu'à titre précaire et pour une seule saison. Elles peuvent être retirées à tout moment pour de justes motifs.
2. Les permissions peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse.
3. Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats tels que barrières, bacs, végétaux ou éléments de maçonnerie peut être interdite.
4. Dans le périmètre du Vieux Carouge, les terrasses devront être aménagées de manière à respecter le caractère patrimonial des lieux, le matériel utilisé ne devant pas faire obstacle, en particulier par ses dimensions, à la visibilité des bâtiments. Tout dossier relevant de ce périmètre devra être préalablement soumis à la CMNS (Commission des Monuments, de la Nature et des Sites) pour préavis par le service.
5. Aux fins d'illustrer les principes, notamment esthétiques, suivis par la Ville de Carouge, celle-ci élabore des lignes directrices qui sont disponibles sur le site internet de la Ville de Carouge : www.carouge.ch.

Art. 6 : Taxes et émoluments

1. Les terrasses sont soumises à une taxe calculée au mètre carré (arrondi à l'entier inférieur), conformément au règlement cantonal fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (L 1 10.15 - RTEDP).
2. La permission n'est délivrée que contre paiement de la taxe et de l'émolument prévu à l'article 59 alinéa 5 de la Loi sur les routes (L 1 10 - LRoutes).
3. La taxe et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée effective d'utilisation de la terrasse.
4. En cas de changement d'exploitant en cours d'année, la commune ne facturera pas de taxe au nouvel exploitant, si celle-ci est déjà réglée, à l'exception des émoluments pour le traitement du

² Art. 4 ch. 2 - LRDBHD

³ Au sens de l'article 3 de la LRDBHD

⁴ Art. 17 LRDBHD

⁵ Le service de Police du Commerce et de lutte contre le Travail au Noir (ex SCom - Service du Commerce)

dossier et la délivrance de la nouvelle autorisation. Dans le cas contraire, le chiffre 5 ci-dessous, s'applique.

5. Dans le cadre de la création d'une nouvelle terrasse en cours d'année, la procédure est identique à celle définie à l'article 4. La taxe d'utilisation du domaine public sera calculée au prorata du temps d'exploitation (l'unité utilisée pour ce calcul est le mois). L'émolument est dû dans son entier.

Art. 7 : Emplacement et emprise au sol

1. Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal de la Ville de Carouge, soit sur les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps le passage fluide des personnes et autres usagers, soit au minimum 1,5 m⁶. Il ne doit pas y avoir d'entrave pour les personnes malvoyantes. En fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales, tel que le mobilier urbain, ce minimum requis peut être augmenté.
2. Les terrasses peuvent être installées sur domaine privé, moyennant accord du propriétaire du terrain⁷.
3. Les terrasses sont en principe situées dans la largeur de la portion de façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe, étant réservé le cas de terrasses disposées en deux parties, de part et d'autre d'un axe piétonnier, ainsi que les cas très spécifiques qui pourraient être liés à une configuration particulière ou défavorable des lieux.
4. L'accès aux entrées d'immeubles doit obligatoirement demeurer libre en tout temps.
5. Les hydrantes doivent être en permanence dégagées et accessibles.
6. Lors du démontage de la terrasse, l'exploitant est tenu de procéder au nettoyage du domaine public, aux fins de restituer les lieux en bon état de propreté. L'exploitant est tenu d'aviser le secrétariat du SVEM (Service voirie, espaces verts et matériel) au n° de téléphone 022.307.84.84 au minimum une semaine avant le démontage de la terrasse afin d'organiser l'entretien du domaine public avant restitution aux usagers.
7. L'emprise au sol des bacs pour végétalisation n'est pas prise en compte dans la surface de la terrasse facturée.
8. La dimension maximale possible de la terrasse est calculée en fonction de la surface exploitable de l'établissement (selon données figurant dans l'autorisation d'exploiter délivrée par le PCTN) dont elle constitue le prolongement. La surface autorisée d'occupation du domaine public ne doit pas excéder 80% de la surface exploitable totale, ni être supérieure au maximum admissible de 150 m².
9. La règle des 80% ne s'applique pas pour les terrasses des établissements publics se trouvant dans le périmètre défini de la « Zone Piétonne⁸ » (ci-après ZP). De ce fait, une extension est possible, aux fins de favoriser l'animation et sous réserve de libérer les espaces à disposition lors des jours de marché ou lors de manifestations spéciales. Toutefois la surface totale d'occupation de la voie publique ne pourra pas excéder 150 m².
10. Le Conseil administratif peut au cas par cas déroger à ces valeurs de manière exceptionnelle.
11. La surface des terrasses situées sur domaine privé n'est pas prise en compte dans les calculs ci-dessus.

Art. 8 : Délimitations

1. Lors de l'octroi d'une permission pour une terrasse, le service procède à la délimitation de l'emprise de celle-ci au moyen de traits peints sur le sol. Ces derniers sont régulièrement repeints afin de rester visibles en permanence.
2. Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, panneaux mobiles « porte-menus », végétation ainsi que les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.
3. Les agents de la police municipale procèdent à des contrôles réguliers du respect de ces limites.

⁶ Art. 41, al. 1 OCR (741.11) - norme SN 640 201 - Profil géométrique type

⁷ Art. 4, al. 2 LRDBHD

⁸ Selon arrêté DGT - OC/pvi 2011-00068 du 11 décembre 2015

Art. 9 : Responsabilités de l'exploitant

L'exploitant de la terrasse doit :

1. Maintenir l'ordre, en prenant toutes les mesures utiles à cette fin (p.ex. mise en place d'un service d'ordre au frais de l'organisateur) et en faisant appel à la police si l'ordre est troublé ou menacé⁹.
2. Maintenir la tranquillité publique, en exploitant l'entreprise de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage¹⁰.
3. Respecter les horaires indiqués dans l'autorisation délivrée par la Commune¹¹.
4. Laisser l'accès aux représentants des autorités chargées d'appliquer la loi et tenir à leur disposition le registre des autorisations¹².
5. L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers et s'engage d'ores et déjà à relever la Ville de Carouge de toute responsabilité dans le cas où cette dernière venait à être condamnée à réparer le préjudice causé à des tiers.

Art. 10 : Horaire d'exploitation

1. Les terrasses peuvent être exploitées dès 06h00, toute l'année, ou au plus tôt dès l'ouverture de l'établissement si celle-ci est plus tardive.
2. L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à minuit, au plus tard, toute l'année. Sur demande de l'exploitant, adressée à la Mairie et moyennant accord de cette dernière, l'exploitation peut être poursuivie jusqu'à deux heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés officiels¹³.

Art. 11 : Publicité

1. La publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, tels que les parasols, les chaises, les barrières ou autres supports, doit être discrète et uniforme.
2. Elle est totalement interdite à l'intérieur du périmètre de la zone protégée du Vieux Carouge.

Art. 12 : Motifs d'intérêt public

1. Si des motifs d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux, la Ville de Carouge peut retirer en tout temps la permission d'installation de terrasse, moyennant préavis de dix jours, sauf pour les urgences.
2. Si le bénéficiaire ne procède pas à l'enlèvement de la terrasse à l'issue du délai qui lui aura été imparti, les services compétents de la Ville de Carouge procéderont à l'enlèvement de la terrasse aux frais de l'intéressé.
3. Pour des durées de privation de l'usage de la terrasse inférieures à 15 jours consécutifs, l'exploitant ne peut prétendre à une quelconque ristourne sur le montant de sa taxe annuelle.
4. Dès le 16ème jour consécutif et sur demande de l'exploitant, il sera procédé à une ristourne de la taxe annuelle sur la durée dépassant cette limite, par rapport à la surface d'exploitation indisponible uniquement.

Chapitre II. TERRASSES SAISONNIÈRES D'ÉTÉ

Art. 13 : Période

Les terrasses d'été peuvent être installées du 1er mars jusqu'au 31 octobre de l'année courante. Hors de cette période, la totalité du matériel doit être retirée du domaine public.

⁹ Art. 24 al. 1, 3 et 4 LRDBHD et 44 al. 2 et 4 RRDBHD

¹⁰ Art. 24 al. 2 LRDBHD et 44 al. 3 RRDBHD

¹¹ Art. 25 LRDBHD et 44 al. 1 RRDBHD

¹² Art. 34 LRDBHD et 47 RRDBHD

¹³ Loi sur les jours fériés (LJF - J 1 45)

Art. 14 : Podiums

1. L'installation d'un podium n'est admise que si elle est nécessitée par les conditions locales. Afin de limiter l'impact visuel, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 cm. Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence. L'écoulement des eaux de pluies dans les caniveaux doit être garanti.
2. Il appartient à l'exploitant de réaliser, à ses frais, le podium dont le modèle devra être décrit dans sa requête et agréé préalablement par le service. Cet aménagement est constitué d'éléments créant un plancher et qui peut être également agrémenté de bacs végétalisés. Des bandes réfléchissantes sont posées sur les bords extérieurs de la terrasse et doivent être visibles en permanence.
3. Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières ou de végétation.

Art. 15 : Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé.

Art. 16 : Aménagements et éléments mobiliers

1. La hauteur des barrières est limitée à 1 mètre depuis le sol ou le plancher du podium.
2. Le bénéficiaire s'engage à garnir les bacs avec des fleurs ou plantes annuelles installées au plus tard quinze jours après la mise en place de la terrasse. Ces plantations ne doivent en aucun cas gêner la circulation, notamment limiter la visibilité des usagers de la voie publique. Elles doivent être entretenues tout au long de l'année.
3. Pour la végétation, la hauteur totale n'excédera pas 1,30 mètre, pot y compris.
4. Aucun élément mobilier, y compris parasols ou assimilés, ne pourra empiéter sur la chaussée ou sur l'espace affecté aux piétons en dehors de la surface autorisée.
5. La Commune de Carouge privilégie les matériaux qui permettent de garantir une certaine transparence à la structure.
6. Outre les tables, chaises, parasols, éventuellement porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions seront admis dans le périmètre de la terrasse. Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits. Il en va de même pour les installations servant à la préparation de nourriture ou à la distribution de boissons, ou autres sources de nuisances sonores.

Chapitre III. TERRASSES PERMANENTES A L'ANNEE

Art. 17 : Période

Les terrasses à l'année sont autorisées de janvier à décembre inclus.

Art. 18 : Emplacement et configuration

1. L'exploitation hivernale doit se faire dans les limites de l'emplacement autorisé pour la terrasse saisonnière.
2. Les règles régissant l'emplacement et la configuration des terrasses à l'année sont identiques à celles appliquées aux terrasses d'été (articles 14 à 16).
3. Une activité minimum doit être poursuivie « en hiver » sur les terrasses à l'année, qui seront pourvues de mobilier ad hoc.
4. Les emplacements à l'année ne peuvent pas servir de lieux de stockage pour le mobilier des terrasses utilisé le reste de l'année durant la période « en hiver ». Dans ce cas, ils devront obligatoirement être évacués en fin de saison.

Chapitre IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 : Emolument

Un émolument administratif est perçu lors de la délivrance de toute permission.

Art. 20 : Contrôle de l'application du présent règlement et notification

1. Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.
2. Sur la base des rapports établis par les agents de police municipaux, le Conseil administratif notifie aux intéressés les sanctions infligées en cas d'infractions.

Art. 21 : Mesures administratives et sanctions

1. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des sanctions graduées, en fonction de la gravité de l'infraction.
2. Les sanctions peuvent consister en un avertissement, une amende, un ordre de fermeture des terrasses sur une période plus ou moins longue, comportant un ou plusieurs week-ends, et peuvent aller jusqu'à un retrait pur et simple de la permission d'exploiter une terrasse et à l'enlèvement de cette dernière, aux frais de l'exploitant, en application de l'article 19 de la Loi sur le domaine public (L 1 05 - LDPu).
3. Une nouvelle permission peut être refusée à tout requérant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions légales ou techniques régissant les permissions qui lui avaient été accordées antérieurement en application de l'article 20 de la Loi sur le domaine public (L 1 05 - LDPu).
4. Les contrevenants sont en outre passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 77 et 85 de la Loi sur les routes (L 1 10 - LRoutes).

Art. 22 : Recours

1. Les décisions prononcées en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice - rue du Mont-Blanc 18 - case postale 1956 - 1211 Genève 1.
2. Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision.

Art. 23 : Clause abrogatoire

Le « règlement sur les terrasses d'établissements publics » du 12 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Art. 24 : Lignes directrices

Les lignes directrices au sens de l'article 5, chiffre 5, du présent règlement peuvent être consultées sur le site internet de la Ville de Carouge.

Art. 25 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 18 octobre 2017, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ; il annule et remplace tout document antérieur.

Art. 26 : Dispositions transitoires

Les personnes au bénéfice d'une autorisation d'exploiter une terrasse délivrée sur la base de l'ancienne réglementation (règlement sur les terrasses d'établissements publics) doivent, au plus tard dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, effectuer les adaptations et démarches nécessaires afin de pouvoir poursuivre leur exploitation conformément au présent règlement.

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	LC 08 311 Règlement sur les terrasses d'établissements publics	18 octobre 2017	1 ^{er} janvier 2018
	Modifications voir document spécifique : Changement article par article entre l'ancien et le nouveau règlement sur les terrasses d'établissements publics	18 octobre 2017	1 ^{er} janvier 2018